

## **4- AGREMENT DE REPRISE EN RAFFINERIE DES PRODUITS PETROLIERS AUTRES QUE LES GAZ DE PETROLE LIQUEFIES**

### **QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?**

- Toute pièce utile justifiant que le promoteur du projet possède des capacités techniques et financières suffisantes ;
- Les statuts de la société ;
- Une étude de marché ;
- Des dépôts de stockage suffisants (2000 m<sup>3</sup> au moins);
- Un réseau de distribution comportant un nombre minimum de trente (30) stations - service

### **QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?**

- Le service des Produits Pétroliers Liquides- Division de la Distribution des Produits Pétroliers – Direction des Combustibles - Département de l’Energie et des Mines

### **QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE ?**

- Le Département de l’Energie et des Mines, Direction des Combustibles

### **QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?**

- En fonction de la réalisation des projets par le promoteur (dépôts/stations-service).

### **QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?**

Néant

### **QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?**

Le service des Produits Pétroliers Liquides- Division de la Distribution des Produits Pétroliers – Direction des Combustibles - Département de l’Energie et des Mines

### **QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?**

Ministère de l’Energie, des Mines et du Développement Durable, Département de l’Energie et des Mines

### **QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?**

- L'article premier du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
- L'article 5 du décret n° 2.72.513 du 07 avril 1973 pris pour l’application du Dahir susvisé
- L’arrêté du Ministre de l’Energie et des Mines n° 12-82-06 du 30 juin 2006